

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 69 (1924)  
**Heft:** 11

**Rubrik:** Informations

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

avec un matériel qu'il est indispensable d'avoir aussi moderne, aussi puissant, aussi nombreux que possible, et dresser des chefs capables d'utiliser habilement l'une et l'autre, tel est le problème qu'il s'agit aujourd'hui de résoudre sans escamotage.

Réforme qui ne peut se faire dans le cadre constitutif actuel. « La nouvelle organisation militaire, a dit le Ministre, doit s'accompagner d'une réorganisation défensive du territoire et de l'établissement d'un nouveau programme d'armement. Ce ne peut donc être une œuvre hâtive et il convient de laisser au gouvernement le temps de mettre au point à la fois l'organisation du territoire, celle de la mobilisation et celle de l'armée d'instruction où viendront se fondre les contingents annuels. C'est de cette réorganisation d'ensemble que découlera la réduction de la durée du service militaire. »

C'est la sagesse même. Nul ne désire chez nous compromettre en quoi que ce soit aucun des éléments de notre sécurité nationale. La paix, tous les Français la veulent, mais la paix dans l'indépendance et dans la dignité.

On est heureux de voir enfin les autorités militaires marcher d'accord avec l'ensemble du pays. Souhaitons au général Nollet et à son éminent collaborateur, le général Debeney, de pouvoir mener à bonne fin la tâche qu'en parfait accord ils ont entreprise avec un sens très aigu des nécessités de notre temps.

---



## INFORMATIONS

---

**Si la guerre recommençait** — Le colonel R. de Diesbach nous adresse les lignes suivantes, en réplique à l'article du major Anderegg paru dans notre livraison d'octobre.

Il nous dit, à ce propos, qu'il ne voudrait pas engager une polémique, ce genre de discussion étant toujours déplaisant. Mais il ne nous semble pas que, de la façon dont nos collaborateurs échangent leurs opinions, il puisse y avoir risque de polémique ; c'est au contraire un débat utile dont leurs camarades leur seront reconnaissants, comme la *Revue militaire suisse*. La forme de la discussion retient toujours plus vivement, et donc plus efficacement l'attention, que le simple exposé dogmatique et unilatéral. Or la question abordée par le colonel de Diesbach et le major Anderegg est, pour notre armée, et pour la défense nationale en général, d'une si majeure importance, que tout ce qui peut contribuer à l'élargir et à encourager les réflexions de tous ne peut qu'être bienvenu.

\* \* \*

La réponse du major Anderegg, écrit le colonel de Diesbach, respire un tel optimisme, que je considérerais comme dangereux de laisser vos lecteurs sous cette impression.

Il dit « que nous n'aurons qu'une tactique à adopter, celle qui permettra à notre armée de remplir sa tâche ». Mais il ajoute « qu'un peu plus ou un peu moins d'artillerie ne la changera pas ».

Malgré ma confiance dans notre soldat, je n'ai pas l'outrecuidance de le croire capable, livré à ses seuls moyens, d'accomplir ce que le fantassin n'arrive à réaliser, dans les autres pays, qu'avec le secours d'une artillerie puissante, plus puissante que celle de l'adversaire. Par conséquent, le fait d'avoir de l'artillerie ou de n'en pas avoir, d'en avoir peu ou beaucoup, doit exercer forcément sur la tactique une influence essentielle. La décision du chef et son idée de la manœuvre seront toujours en raison des moyens dont il dispose. Transgresser ce principe, ce serait préparer l'écrasement ou la déroute. Or, l'infériorité numérique de notre artillerie et celle de ses portées seront vraisemblablement si marquées, que nous devons presque toujours nous confiner dans une défensive momentanée, mais très mordante ; y attendre l'attaque de l'adversaire et chercher à la briser par la contre-attaque ; en réservant pour ce moment décisif le feu de la plupart de nos batteries.

En se taisant jusque-là, notre artillerie aurait bien des chances d'échapper aux recherches de l'adversaire et à ses puissants tirs de contre-batteries, d'autant plus efficaces qu'ils s'effectueraient le plus souvent hors de portée de toute riposte.

Et c'est donc bien pour « permettre à notre armée de remplir sa tâche », que je préconise cette tactique à horizon limité, cette tactique de seconde classe que nous impose l'infériorité de notre artillerie.

Que mes frères artilleurs ne voient pas dans cette constatation une mésestime de leur valeur. J'ai trop vécu avec eux aux cours tactiques et aux manœuvres pour méconnaître leur intelligent et infatigable dévouement. Et même je révélerai au major Anderegg que dans la division à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, artilleurs et fantassins travaillent dans une étroite intimité à la mise au point de leur collaboration. Le temps où chaque arme faisait cavalier seul est passé. On en parle encore, car on aime à placer des lieux communs, mais il appartient, en fait, à l'histoire.

Cependant, je dois déclarer que le programme d'instruction de l'artillerie est d'une réalisation autrement difficile dans une armée de milices que la formation du fantassin dans un pays où le tir est dans

les mœurs, et où l'esprit militaire est une caractéristique de la nation. C'est pourquoi j'ai dit que l'infériorité de notre artillerie était intégrale.

\* \* \*

Si de nos camarades veulent bien participer à l'échange d'opinions ainsi commencé, nous tenons le protocole ouvert.

---

**Officiers-instructeurs.** — Le Conseil fédéral vient de promulguer un arrêté sur l'instruction militaire et la nomination des officiers instructeurs.

Conditions de nomination : être officier de l'armée fédérale, jouir d'une réputation irréprochable et avoir fourni la preuve de ses aptitudes militaires. En outre et en règle générale — ce qu'au Palais fédéral on appelle « dans la règle », — le candidat doit posséder au moins une instruction gymnasiale.

Le candidat fournit la preuve de ses aptitudes militaires en fonctionnant en qualité d'aspirant instructeur. Mais, à titre exceptionnel, un sujet très bien qualifié, et qui ne possède pas seulement l'instruction gymnasiale, mais une instruction professionnelle complète, pourra être nommé sans avoir passé par le stage d'aspirant.

Ce stage de trois années « dans la règle », est réductible à une année pour les sujets de choix ci-dessus indiqués.

L'enseignement théorique continue à être donné par l'Ecole militaire, mais un changement favorable a été apporté au programme général des cours. Les aspirants instructeurs, officiers subalternes, ne sont plus appelés que pendant deux semestres d'hiver au lieu de trois semestres universitaires consécutifs. Le troisième semestre, d'hiver pareillement, est réservé aux vieux capitaines ou jeunes majors. Ainsi disparaît la critique adressée à l'Ecole militaire, dès ses débuts, et à juste titre, de comporter des cours qui étaient hors de la portée des officiers encore inexpérimentés qu'elle était chargée d'instruire.

A noter que la fréquentation des deux premiers semestres n'est plus une condition préalable de la nomination à la fonction d'instructeur. Celui-ci doit les suivre, mais le chef de l'arme dont il relève fixe la date d'appel, laquelle peut suivre la nomination aussi bien que la précéder.

---